



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 28/15**

Luxembourg, le 4 mars 2015

Arrêt dans l'affaire C-534/13  
Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare e.a. /  
Fipa Group Srl e.a.

**La législation italienne, qui n'impose pas de mesures de prévention et de réparation à l'encontre des propriétaires non responsables de la pollution de leurs terrains, est compatible avec le droit de l'Union**

*Les États membres sont libres de ne prévoir qu'une responsabilité patrimoniale de ces propriétaires, lorsque de telles mesures sont prises par les autorités*

Selon la directive sur la responsabilité environnementale<sup>1</sup>, l'exploitant d'un site doit, en principe, supporter les coûts des actions de prévention et de réparation entreprises en réponse à la survenance d'un dommage environnemental sur le site. Toutefois, l'exploitant n'est pas tenu de supporter ces coûts lorsqu'il peut prouver que le dommage a été causé par une autre personne. La directive permet néanmoins aux États membres d'adopter des règles nationales plus strictes dans ce domaine.

Entre 2006 et 2011, les sociétés Tws Automation, Ivan et Fipa Group sont devenues propriétaires de divers terrains situés dans la province de Massa Carrara, en Toscane. Ces terrains étaient gravement contaminés par des substances chimiques suite aux activités économiques exercées par les anciens propriétaires appartenant au groupe industriel Montedison, qui y produisaient des insecticides et des désherbants. Alors que les nouveaux propriétaires n'étaient pas les auteurs de la pollution constatée, les autorités italiennes leur ont ordonné de réaliser une barrière hydraulique de captage en vue de la protection de la nappe phréatique.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État italien), saisi en appel des recours introduits à l'encontre des décisions administratives, a constaté que la législation italienne ne permettait pas d'imposer au propriétaire non responsable de la pollution la mise en œuvre de mesures de prévention et de réparation et limitait sa responsabilité patrimoniale à la valeur de son terrain. Il demande à la Cour de justice si ces règles nationales sont compatibles avec le principe du pollueur-payeur mis en œuvre par la directive.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que **la réglementation italienne est conforme aux exigences de la directive.**

Pour arriver à ce résultat, la Cour rappelle la jurisprudence constante selon laquelle le principe du pollueur-payeur, tel que contenu à l'article 191, paragraphe 2, du TFUE, s'adresse à l'action de l'Union, cette disposition ne pouvant être invoquée en tant que telle par des particuliers ou par des autorités administratives.

Ensuite, la Cour procède à une analyse des conditions de la responsabilité environnementale, telles que prévues dans la directive, en se penchant tout particulièrement sur la notion d'« exploitant » et la nécessité de l'existence d'un lien de causalité entre l'activité de l'exploitant et le dommage environnemental. À cet égard, la Cour précise que les personnes autres que les exploitants ne relèvent pas du champ d'application de la directive et que, lorsqu'aucun lien de

<sup>1</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143, p. 56).

causalité ne peut être établi entre le dommage environnemental et l'activité de l'exploitant, cette situation relève non pas du droit de l'Union, mais du droit national.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205